



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0214 du 07/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0214, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour extension d'un parking sur la commune de Biot (06), déposée par la Commune de BIOT, reçue le 09/11/2016 et considérée complète le 01/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser 331 places de stationnement sur une surface totale de 20103 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le réaménagement et l'extension d'un parking existant,
- l'aménagement d'une place publique d'environ 400 m²,
- la création de cheminements piétons,
- la restauration des restanques existantes en partie Nord-Ouest,
- la démolition d'une maison et d'annexe ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones urbaines UFa, UFb, et UH,
- sur un parking existant de 237 places,
- en partie sur des restanques,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par réalisation d'un revêtement semi-perméable et par la mise en place de bassin de rétention et qu'ainsi les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le projet prévoit de valoriser les restanques existantes et de planter des arbres de manière à créer une transition arborée entre l'espace boisé du vallon et le cœur urbain du village ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Défrichement pour extension d'un parking situé sur la commune de Biot (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de BIOT.

Fait à Marseille, le 07/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

